Eléments de théorie et de réflexion concernant certains aménagements possibles de la peine privative de liberté

Jonathan COLLIN
Criminologue, Attaché au sein de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires - Service Public Fédéral Justice[1]

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous a semblé important de dire quelques mots sur la prison. Souvent l'objet de discours opposés, tantôt plébiscitée, tantôt décriée, la peine d'emprisonnement doit se démettre de cette opposition binaire stérile et entrer dans des discours plus nuancés. Elle peut ainsi être considérée, par exemple, comme ayant une fonction de pare-excitations.

C. Balier précise que «*la tentation est effectivement facile de considérer la prison comme une mauvaise mère et en conséquence de ne pas vouloir se commettre avec elle. Or, sans vouloir en faire l'apologie et refuser de chercher d'autres solutions, il nous faut bien reconnaître qu'elle n'est pas vécue comme telle par beaucoup de détenus. C'est un lieu de souffrance, certes, par l'enfermement qu'elle crée, la promiscuité et la rupture avec le monde extérieur. Mais c'est aussi un lieu d'apaisement, de protection contre des sollicitations impossibles à fuir et revêtant de ce fait un caractère traumatique*»[2].

La maxime de M. Herzog-Evans nous semble, à cet égard, éclairante: «*Beauté du monde libre, forcément idéalisé, dont la réalité souvent pesante et morne est oubliée, tout comme, au dehors, nous oublions la prison*»[3].

Les aménagements de la peine, selon les spécificités de chacun d'entre eux, permettent d'abandonner plus ou moins rapidement le rôle de pare-excitations de la prison et ce, en fonction de la situation et de l'évolution de chaque condamné[4]. Cependant, aménager la peine d'emprisonnement, «offrir» au condamné la possibilité d'obtenir une modalité d'exécution de la peine, est-ce finalement bien raisonnable? Le discours de certains citoyens se veut radical et ceux-ci conçoivent la prison comme une peine de mort sociale[5]. Pourtant, Ph. Combessie note, à juste titre, selon nous, que les «*quelques cas de tueurs en série, de personnes reconnues coupables de tortures cyniques, heureusement fort rares, mais qui font la une des médias, ne doivent pas faire oublier que la majorité des détenus, en France comme dans la plupart des pays démocratiques, sont poursuivis pour des faits simplement délictueux: masquer ces réalités contribue à faire apparaître ces détenus comme plus dangereux qu'ils ne sont, et, ce faisant, à rendre plus difficile encore leur intégration dans la société, dans la ville, après leur sortie*»[6].

Les modalités d'exécution des peines

Depuis l'adoption de la Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après «Loi de Statut externe»), le vocabulaire de mesure de faveur a laissé la place à celui de modalité d'exécution de la peine (ci-après «MEP»).

1. Le lecteur sera particulièrement attentif au fait que l'auteur s'exprime en son nom personnel et que le présent article ne vise nullement à rendre compte d'une quelconque pratique.

2. BALIER C., Psychanalyse des comportements violents, P.U.F., Le fil rouge, 6e édition, 3e tirage, 2009, 219-220.

3. HERZOG-EVANS M. (Dir.), La prison dans la ville, Erès, 2009,12.

4. En effet, ce n'est que dans la mesure où le condamné aura acquis des ressources suffisantes que le rôle pare-excitateur de la prison pourra être - progressivement - abandonné.

5. Pour reprendre une expression de S. Portelli prononcée le 15 décembre 2008 à Bruxelles, dans le cadre de la journée d'étude intitulée «Délinquance sexuelle: le rôle de chacun des intervenants de la sphère psycho-juridique et la contamination de la pratique par l'idéologie» (organisée par le Centre d'Appui Bruxellois).

6. COMBESSIE Ph., «Flux migratoires, villes, prisons: analyse sociologique d'une forme de canalisation des circulations humaines», in HERZOG-EVANS M. (Dir.), Op. Cit., 27-28.

La présente contribution ne vise pas à donner une aperçu exhaustif des MEP, ni à en faire une analyse critique approfondie. Nous nous sommes en effet concentré, dans les quelques pages qui suivent, à examiner trois MEP relevant de la compétence du Ministre de la Justice[7 8], à savoir la permission de sortie, le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine. Il s'agit en effet de MEP auxquelles tout condamné peut avoir accès au fil de sa détention et qui lui permettront soit d'atténuer les effets néfastes de la détention, soit de préparer son plan de réinsertion sociale en vue de l'obtention éventuelle, ultérieurement, d'une modalité d'exécution de la peine davantage élargie (libération conditionnelle ou provisoire[9], surveillance électronique et détention limitée ou semi-liberté).

L'INTERRUPTION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

L'interruption de l'exécution de la peine, de par son côté marginal en termes de demandes traitées[10] par l'administration pénitentiaire[11], ne nous semble pas devoir être l'objet de longs développements. Cette modalité peut être accordée au condamné, à tout moment de la détention, pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial[12], pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications[13], celles-ci portant sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves ou sur le risque qu'il importune les victimes. La loi ne définit pas la notion de «*motifs graves et exceptionnels à caractère familial*» et se reporter à la Circulaire ministérielle[14] qui explicite la Loi de Statut externe n'apporte pas d'indications supplémentaires. A titre d'exemple, les travaux parlementaires[15] citent «*l'assistance d'un membre de la famille* [du condamné] *ou d'un proche parent en phase terminale d'une maladie*». M. De Rue s'exprime en des termes analogues et songe «*à une maladie grave dont serait affecté un proche du condamné, et qui impliquerait une présence (presque) quotidienne du condamné auprès de ce proche*»[16]. A noter enfin que l'interruption de l'exécution de la peine n'est pas à proprement parler une MEP dans la mesure où elle suspend l'exécution de la peine. Cela a pour conséquences que, pendant cette suspension, le condamné est considéré comme un «citoyen libre» mais aussi qu'aucune condition particulière qui viendrait rencontrer l'un ou l'autre risque soulevé ne peut être fixée. Dès lors, cette mesure ne pourra être accordée que dans les cas où il n'y aura pas objectivement de contre-indications légales.

LA PERMISSION DE SORTIE

Parler de LA permission de sortie n'est pas tout à fait correct et il serait préférable de parler DES permissions de sortie car il existe finalement deux modalités d'exécution de la peine, différentes de par leur objet, portant en commun cette appellation. Le premier type de permission de sortie peut être accordé à tout moment de la détention et vise à permettre au condamné soit «*de défendre des intérêts sociaux, moraux, juri-*

7. Il est à noter cependant que la libération provisoire (Circulaire Ministérielle n°1771 du 17 janvier 2005) et la surveillance électronique (Circulaire Ministérielle n°1803 [III] du 25 juillet 2008) pour les personnes condamnées dont le total des peines est inférieur ou égal à trois ans ne sont pas traitées dans notre article.

8. Pour ce qui est d'une analyse des MEP relevant de la compétence du Tribunal de l'Application des Peines, nous renvoyons le lecteur à notre bibliographie.

9. Concernant la libération provisoire, M.-A. Beernaert relève que celle «susceptible d'être octroyée aux condamnés à des peines n'excédant pas trois ans ne constitue pas un mode d'exécution de la peine, mais bien une modalité de suspension de celle-ci», BEERNAERT M.-A., «Le statut juridique externe des condamnés à des peines privatives de liberté de trois ans ou moins», in Anon., L'exécution des peines privatives de liberté, Regards croisés, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008, 235.

10. En 2009, les directeurs de prison n'ont émis que 31 avis pour cette modalité. Voir à cet égard: Service Public Fédéral Justice, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport d'activités 2009, 152.

11. En l'occurrence, la Direction Gestion de la détention - nouvelle dénomination du Service des Cas Individuels depuis le 16/06/2009.

12. Art. 15, §2 de la Loi du 17 mai 2006 précitée, ci-après «Loi de Statut externe».

13. Art. 16 de la Loi de Statut externe.

14. Circulaire ministérielle n°1794 du 07 février 2007 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après «circulaire ministérielle n°1794»).

15. Sénat de Belgique, Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, session de 2004-2005, 20 avril 2005, 3-1128/1, 41.

16. DE RUE M., «Le statut juridique externe des détenus», in Anon., L'exécution des peines - De strafuitvoering, La Charte, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, 2006, 305.

diques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de la prison»[17], soit *«de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison»*[18]. Les sorties accordées dans ce cadre ont un caractère occasionnel[19]. Le second type de permission de sortie peut être octroyé deux années avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et a pour unique objectif de permettre au condamné de réaliser des démarches en vue de préparer sa réinsertion sociale[20]. Cette permission de sortie peut être accordée avec une certaine périodicité. Ces deux types de permission de sortie seront effectivement mis en œuvre pour autant que les conditions suivantes soient réunies[21]:

- le condamné est dans les conditions de temps légalement requises;

- il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications portent, comme pour l'interruption de l'exécution de la peine, sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant la sortie ou sur le risque qu'il importune les victimes;

- le condamné marque son accord aux conditions, fixées par la Direction Gestion de la détention dans la décision d'octroi, qui peuvent être attachées à la sortie.

Concrètement, au niveau de la procédure, le condamné, confronté soit à un événement, soit à la nécessité de poursuivre à l'extérieur la préparation de son plan de réinsertion sociale, introduit une demande de permission de sortie, oralement ou par écrit, auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire (ci-après «le directeur»). Celui-ci rédige son avis qu'il transmet ensuite à la Direction Gestion de la détention (ci-après «la DGD») pour prise de décision. La DGD dispose d'un délai de 14 jours ouvrables pour prendre sa décision[22]. Ce délai peut éventuellement être prorogé de 7 jours ouvrables si la DGD *«estime que le dossier n'est pas en état et que des informations complémentaires sont nécessaires pour pouvoir prendre une décision»*[23]. La décision prise par la DGD doit être motivée et communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au Ministère public et au directeur[24]. A défaut de décision dans le délai prévu, et dans la mesure où l'avis du directeur est positif, le Ministre est réputé avoir accordé la MEP.

Le congé pénitentiaire

Le congé pénitentiaire, MEP s'inscrivant davantage dans la durée dans la mesure où la décision d'octroi se renouvelle automatiquement (sauf décision contraire)[25], peut être accordé un an avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et permet au condamné de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre[26]. Cette modalité a pour objectifs[27]:

- de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné;

- de préparer sa réinsertion sociale.

A l'instar de ce qui est prévu pour la permission de sortie (Cf. Supra), trois conditions cumulatives devront être réunies pour que le congé pénitentiaire soit effectivement octroyé au condamné.

La procédure à suivre pour introduire une demande de congé est spécifique et est, selon M.-A. Beernaert[28] et M. De Rue[29], liée au fait que cette MEP fait partie du régime standard de la détention. Ainsi, trois mois avant qu'il soit admissible au congé pénitentiaire, le condamné est informé, par écrit, par le directeur des possibilités de bénéficier de cette MEP. Le condamné peut ensuite adresser sa demande écrite de congé pénitentiaire au directeur. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour rédiger son avis et le communiquer à la DGD pour prise de décision (la

17. Art. 4, §2, 1° de la Loi de Statut externe. La circulaire ministérielle n°1794 cite les événements suivants à titre d'exemples: assister à l'enterrement d'un parent, au mariage d'un enfant, à la naissance d'un enfant, rendre visite à un parent mourant, comparaître devant un tribunal dans le cadre d'un litige financier, présenter un examen qui ne peut pas être passé au sein de l'établissement pénitentiaire.

18. Art. 4, §2, 2° de la Loi de Statut externe.

19. «Tout d'abord, la permission de sortie permet de faire face aux événements, imprévus ou non, qui ont un impact important sur la vie du condamné et pour lesquels le condamné doit pouvoir se trouver une seule fois, pendant une période limitée, à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire». Sénat de Belgique, Op. Cit., 12.

20. Art. 4, §3 de la Loi de Statut externe.

21. Art. 5 de la Loi de Statut externe.

22. Art. 10, §2, al. 1er de la Loi de Statut externe.

23. Art. 10, §2, al. 2 de la Loi de Statut externe.

24. Art. 10, §2, al. 1er de la Loi de Statut externe.

25. Art. 11, §2 de la Loi de Statut externe.

26. Art. 6, §1er de la Loi de Statut externe.

27. Art. 6, §2 de la Loi de Statut externe.

28. BEERNAERT M.-A., Op. Cit., 210.

29. DE RUE M., Op. Cit., 304.

procédure au niveau de la DGD est identique à celle prévue pour la permission de sortie - Cf. Supra dans le texte et les articles de loi repris en note de bas de page). Il est à noter que si le directeur ne communique pas son avis dans le délai légalement prévu, le condamné a la possibilité «*d'adresser une demande écrite au président du tribunal de première instance en vue de faire condamner le ministre sous peine d'astreinte à émettre son avis, par l'intermédiaire du directeur, dans un délai déterminé*»[30]. «*Le président statue après avoir entendu le condamné et le ministre ou son délégué, sur avis du ministère public, dans les cinq jours de la réception de la demande*»[31].

Quelques commentaires

Avant de conclure, nous avons souhaité porter notre attention sur trois points qui nous semblaient pouvoir intéresser plus particulièrement le lectorat de l'Observatoire: l'analyse des contre-indications légales, les condamnés non en ordre de séjour et la préservation des liens familiaux à travers la permission de sortie et le congé pénitentiaire.

L'analyse des contre-indications légales

Analyser les contre-indications légales revient à examiner les trois risques mentionnés dans les articles de la Loi de Statut externe relatifs aux trois MEP présentées ci-avant et à s'interroger sur la manière d'appréhender ces risques.

La circulaire ministérielle n°1794 fournit à cet égard des éléments sur lesquels tout professionnel appelé à rendre un avis ou une décision peut s'appuyer pour l'analyse qu'il a à réaliser. Ainsi, concernant le risque de soustraction à l'exécution de la peine, il convient d'être attentif, entre autres, aux points suivants: non-rentrée d'un congé pénitentiaire précédent ou d'une permission de sortie, tentative ou projet d'évasion, évasion, situation de crise sur le plan émotionnel (situation de conflit familial, séparation difficile, …), déclarations du condamné, éléments relatifs à la situation de séjour pour un condamné étranger, milieu d'accueil (pour le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine), existence d'autres affaires pénales.

Pour ce qui est du risque de commission d'infractions graves, la circulaire ministérielle n°1794 précise qu' «*il convient de vérifier si le condamné présente un risque objectif de retomber dans une criminalité source de trouble majeur au sein de la société ou s'il récidivera de manière significative dans le même type de criminalité que celui qui a justifié les condamnations en cours d'exécution*»[32]. Pour ce faire, la circulaire précitée invite à se pencher notamment sur la nature des faits commis, la question de savoir si les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis (c'est-à-dire la criminogenèse) peuvent se représenter à l'occasion de la MEP, l'attitude du condamné à l'égard des faits et des victimes, l'échec de mesures précédentes et les nouveaux faits commis à cette occasion, la localisation et la composition du milieu d'accueil (pour le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine). Enfin, le risque d'importuner les victimes doit être examiné à la lumière des indicateurs suivants, énumérés à titre d'exemples: le condamné a adressé aux victimes des lettres de menaces, il les harcèle par téléphone, il formule des propos vindicatifs à leur égard, il tient des propos menaçants, il n'a pas respecté des conditions qui lui étaient imposées dans l'intérêt des victimes.

Les condamnés non en ordre de séjour

Une lecture attentive de la circulaire ministérielle n°1794 pourrait laisser penser que les condamnés non en ordre de séjour ne bénéficieront en pratique jamais des MEP présentées dans les pages qui précèdent et ce, dans la mesure où le risque de soustraction à l'exécution de la peine sera toujours présent. La circulaire précitée recommande en effet d'être attentif aux «*éléments relatifs à la situation de séjour pour un condamné étranger*»[33] mais aussi aux «*modalités d'éloignement éventuelles*»[34]. Nous notons cependant deux éléments à inclure dans l'analyse de cette question spécifique. D'une part, la Loi de Statut

30. BEERNAERT M.-A., Op. Cit., 211.

31. Art. 9, al. 2 de la Loi de Statut externe.

32. Circulaire ministérielle n°1794, 5, 11 et 18.

33. Ibidem, 5 et 11.

34. Ibidem, 18.

externe n'exclut pas du tout l'octroi d'une MEP à un condamné non en ordre de séjour. D'autre part, les éléments (Cf. point Supra) sur lesquels les professionnels amenés à rendre un avis ou une décision peuvent prendre appui ne sont cités, dans la circulaire ministérielle n°1794, qu'à titre d'exemples. A ceux-ci, on pourrait parfaitement imaginer d'ajouter les possibilités d'établissement en Belgique du condamné, l'intégration de ses proches dans la société belge (époux ou épouse disposant d'un emploi, enfants scolarisés), etc.

La préservation des liens familiaux à travers la permission de sortie et le congé pénitentiaire

Il est régulièrement reconnu que la possibilité pour le condamné de prendre appui sur des personnes de référence, «*le plus souvent choisies dans le cadre d'une relation amoureuse, puis dans le contexte familial,* [...]»[35], contribue à améliorer sa réinsertion. Les MEP exposées dans le présent article revêtent donc une importance particulière en ce qu'elles permettent au détenu de garder des contacts avec ses proches. Ainsi, le congé pénitentiaire a clairement dans ses objectifs la préservation des liens familiaux. Concernant la permission de sortie, la question semble plus délicate. Il est certain que le fait de pouvoir assister à l'enterrement d'un parent, à la naissance ou au mariage d'un enfant peut avoir un impact sur la préservation des liens familiaux. Toutefois, permettre au condamné de participer à de tels événements ne peut se faire que dans le cadre d'une permission de sortie «*à caractère occasionnel*» qui ne pourra dès lors pas être octroyée pour des rencontres régulières du condamné avec les différents membres de sa famille.

En guise de conclusion

Le présent écrit n'avait d'autres ambitions que de familiariser quelque peu le lecteur avec trois modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement, importantes par les objectifs qu'elles permettent au condamné de rencontrer mais aussi, pour ce qui est des permissions de sortie et du congé pénitentiaire, par leur quantité. Ainsi, en 2009, les directeurs de prison ont émis 5484 avis en matière de permission de sortie, les deux types confondus, et 3688 avis en matière de congé pénitentiaire[36].

35. THYS P., La pratique de la liberté surveillée. Eléments de méthodologie dans l'aide judiciaire imposée aux délinquants, L'Harmattan, Technologie de l'action sociale, 1998, 196.

36. Service Public Fédéral Justice, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport d'activités 2009, 151-152.

Bibliographie

BALIER C., Psychanalyse des comportements violents, P.U.F., Le fil rouge, 6e édition, 3e tirage, 2009.

BERNAERT M.-A., «Le statut juridique externe des condamnés à des peines privatives de liberté de trois ans ou moins », in Anon., L'exécution des peines privatives de liberté, Regards croisés, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008.

BEERNAERT M.-A., «Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux de l'application des peines. Un premier aperçu rapide», Journal des Tribunaux, 2006, 801-806.

BEERNAERT M.-A., «Vers des tribunaux de l'application des peines et une définition légale du statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté», Revue de droit pénal et de criminologie, 2007, 7-49.

BEERNAERT M.-A., «Vers une exécution des peines privatives de liberté offrant davantage de transparence, de sécurité juridique et de place au débat contradictoire. Les lois du 17 mai 2006 relatives au statut juridique externe et aux tribunaux de l'application des peines», Revue régionale de droit, 2006, 9-15.

DE RUE M., «Le statut juridique externe des détenus», in Anon., L'exécution des peines - De strafuitvoering, La Charte, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, 2006.

DETIENNE J., SERON V., «Politique pénitentiaire et droits des détenus en Belgique», Fondation internationale pénale et pénitentiaire, http://fondationinternationalepenaleetpenitentiaire.org.

HERZOG-EVANS M. (Dir.), La prison dans la ville, Erès, 2009.

KAMINSKI D., SNACKEN S., VAN DE KERCHOVE M., «Mutations dans le champ des peines et de leur exécution», Déviance et société, 2007, 487-504.

VAN DEN BERGHE Y., «Les tribunaux ont prise sur l'exécution des peines privatives de liberté», Vigiles - Revue du droit de police, 2007, 67-81.

VANNESTE C., «L'exécution des peines. L'usage de la prison en Belgique de 1830 à nos jours», in Anon., Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours, 2004, 103-124.